

**Décision n° 2017- 003/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016 060/PR BF 2016 18 00 conclu le 26 septembre 2016 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de Mobilisation et de Valorisation des Eaux de Surface dans le Plateau Central (PMVEC)**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 017-0014/PM/SG/DGPJ/oht du 09 janvier 2017 du Premier Ministre saisissant le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016 060/PR BF 2016 18 00 conclu le 26 septembre 2016 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de Mobilisation et de Valorisation des Eaux de Surface dans le Plateau Central (PMVEC) ;

**Vu** l'Accord de prêt susvisé ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017-0014/PM/SG/DGPJ/oht du 09 janvier 2017 le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016 060/PR BF 2016 18 00 conclu le 26 septembre 2016 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso pour le financement partiel du

